

Conditions du parrainage Macif 2021

Conditions en vigueur au 01/01/2021

Article 1 :

La Macif propose un dispositif de parrainage valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Article 2 :

Au titre du présent parrainage, sont ci-après désignés :

- Sociétaires : les personnes physiques titulaires d'un contrat d'assurance IARD souscrit auprès de la Macif, société d'assurance mutuelle, et à ce titre disposant d'un numéro de sociétaire Macif ;
- Adhérents : les personnes physiques ayant adhéré à un contrat de prévoyance ou de complémentaire santé assuré par Apivia Macif Mutuelle ;
- Contrats Macif : sont concernés au titre de ce parrainage les contrats Macif distribués par la Macif. Il s'agit des contrats d'assurance IARD, des contrats santé et prévoyance assurés par Apivia Macif Mutuelle (Garantie Santé, Garantie Hospitalisation, Garantie Autonomie et Dépendance) et Prévoyance Aésio Macif (Garantie Décès Capital Forfaitaire et Garantie Obsèques), des produits d'épargne assurance-vie, produits d'épargne bancaire et crédits à la consommation.

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Article 3 :

Sont exclus de l'opération de parrainage en tant que parrain ou en tant que filleul, les salariés, les délégués et les administrateurs de la Macif et d'Apivia Macif Mutuelle ainsi que leurs conjoints (mariés, concubins ou pacsés).

L'opération est valable en France métropolitaine.

Article 4 :

Est désigné «Parrain» tout sociétaire (hors exclusion de l'article 3) personne physique majeure, détenteur d'un contrat d'assurance IARD en cours et à jour de ses cotisations lors du parrainage, qui recommande les contrats Macif (définis au point 2) à son entourage dans les conditions ci-dessous énoncées.

Article 5 :

Est désignée «Filleul» toute personne physique majeure (hors exclusion de l'article 3), recommandée par un «Parrain» qui souscrit, pour elle-même et/ou pour ses éventuels ayants droit, un contrat Macif (défini au point 2) pour une prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2021.

Il doit s'agir d'une première souscription : le filleul ne doit pas être déjà sociétaire ou adhérent ni détenteur d'un contrat Macif, mais il doit être admissible à la qualité de sociétaire.

Le filleul ne peut pas être le conjoint ou le concubin du parrain, ni être lié par un pacs avec le parrain.

Article 6 :

En cas de souscription d'un contrat Macif par le filleul et d'acceptation par l'entité concernée, le parrain bénéficiera d'une réduction sur son prochain appel de cotisation.

Tout sociétaire peut parrainer autant de filleuls qu'il le souhaite. Cependant, seuls les trois premiers filleuls, ayant souscrit un contrat Macif prenant effet au plus tard le 31 décembre 2021, donnent droit à la déduction suivante pour le parrain : 15€ pour le 1^{er} filleul, 30€ pour le 2^e, 45€ pour le 3^e soit un montant maximum cumulé de 90€ pour l'année 2021.

Le filleul ne bénéficie d'aucun avantage tarifaire.

Article 7 :

Les avantages tarifaires définis ci-dessus ne sont acquis au parrain que si le filleul remet au point d'accueil Macif, lors de sa souscription d'un contrat Macif, avec prise d'effet le 31 décembre 2021 au plus tard, le bon de parrainage qui lui a été remis par son parrain, dûment complété.

L'offre n'est pas rétroactive : elle ne saurait s'appliquer lors de la présentation dudit bon qui serait postérieure à la souscription d'un contrat par le filleul.

Article 8 :

La réduction dont bénéficie le parrain sera portée au crédit de son compte assurance Macif et déduite de son prochain appel de cotisation Macif (avenant, échéance annuelle ou semestrielle, mensualité, nouveau contrat...).

Article 9 :

Tout filleul peut à son tour devenir parrain dès la prise d'effet de son contrat, et bénéficier à ce titre de l'offre commerciale consentie au parrain, sous réserve de remplir les conditions prévues par le présent parrainage.

Article 10 :

Le fait de participer à cette offre de parrainage entraîne de la part des parrains et des filleuls l'acceptation des présentes conditions dans leur intégralité.

Article 11 :

Les conditions de l'opération de parrainage sont disponibles dans tous nos points d'accueil Macif et sur le site macif.fr.

Ce dispositif étant susceptible d'évolution, la Macif se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, les présentes conditions.



Essentiel pour moi

Les produits d'épargne bancaire et les crédits à la consommation distribués par la MACIF sont des produits Socram Banque, société anonyme au capital de 70 000 000 euros, RCS NIORT 682 014 865, siège social : 2 rue du 24 février CS90000 79092 NIORT cedex 9. Mandataire d'assurance n° ORIAS 08044968 (www.orias.fr).



Les contrats Garantie Santé, Garantie Hospitalisation, Garantie Autonomie et Dépendance sont assurés par Apivia Macif Mutuelle, mutuelle régie par le Livre II du code de la mutualité et adhérente à la Mutualité Française. SIREN 779 558 501. Siège social : 17-21 place Etienne Pernet - 75015 PARIS cedex 15.

Les contrats Garantie Décès Capital Forfaitaire et Garantie Obsèques sont assurés par PREVOYANCE AÉSIO MACIF, Société anonyme au capital de 30 000 000 €. Entreprise régie par le Code des Assurances. RCS Paris 841 505 787. Siège Social : 173 rue de Bercy - CS 31802 - 75584 PARIS Cedex 12

Les contrats d'épargne assurance-vie distribués par la Macif sont assurés par MUTAVIE SE, Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance. Entreprise régie par le Code des assurances. Capital 46 200 000 €. RCS Niort B 315 652 263. Siège social : 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines - 79088 Niort Cedex 9.

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4 rue de Pied de Fond 79000 Niort. Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement pour le compte exclusif de Socram Banque N° ORIAS 13005670 (www.orias.fr)